

Article 65

Conformément à l'article 76 de la Constitution, le projet de loi de règlement de la loi de finances est déposé annuellement, en priorité, sur le bureau de la Chambre des représentants, au plus tard, à la fin du premier trimestre du deuxième exercice qui suit celui de l'exécution de la loi de finances concernée.

Article 66

Le projet de loi de règlement de la loi de finances est accompagné :

1) du compte général de l'Etat appuyé du bilan et des autres états financiers ainsi que d'une évaluation des engagements hors bilan ;

2) d'une annexe relative aux crédits supplémentaires ouverts, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, le cas échéant ;

3) du rapport annuel de performance élaboré par le ministère chargé des finances. Ce rapport constitue la synthèse et la consolidation des rapports de performance élaborés par les départements ministériels et institutions ;

4) du rapport sur les ressources affectées aux collectivités territoriales ;

5) et du rapport d'audit de performance.

Le rapport sur l'exécution de la loi de finances et la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume sont communiqués par la Cour des comptes au Parlement. Copie en est transmise au Gouvernement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public autre que l'Etat et les collectivités territoriales, ou d'une personne morale de droit privé chargée des missions de service public, sont établies par décret, pris sur proposition du ministre intéressé et du ministre chargé des finances.

Article 68

Sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances toutes les dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques notamment, les règlements relatifs à la comptabilité publique, à la passation des marchés de l'Etat et au contrôle des dépenses de l'Etat.

TITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

Article 69

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016, sous réserve de ce qui suit :

- les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 58 s'appliquent aux dépenses de personnel à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les dispositions des articles 31 (2^{ème} alinéa), 38 (paragraphe 2), 39, 40, 41 et 63 (2^{ème} alinéa) entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- les dispositions des articles 5, 47 (d) et 48 (dernier alinéa) entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- les dispositions des articles 15, 31 (alinéas 3^{ème} et 5^{ème}) et 66 (1^{er} alinéa, 1), 3) et 5)) entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

TITRE VII

ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 70

Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions des articles 25 (dernier alinéa), 41 (2^{ème} alinéa, paragraphe 2) et 46 (2^{ème} alinéa) de la loi organique précitée n° 7-98 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la présente loi organique, conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus.

Décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 jourmada I 1436 (5 mars 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi susvisée n° 20-13, les membres du Conseil de la concurrence, autres que le président et les magistrats, sont nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales concernées par le domaine de compétence desdits membres.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 20-13, le commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la concurrence est nommé sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance.

ART. 3.– Le président du Conseil de la concurrence représente l'institution devant toutes les instances nationales et internationales et signe tous actes au nom du conseil.

Le président a qualité pour agir en demande et en défense et présenter des observations devant toute juridiction au nom du conseil.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président.

En cas de vacance du poste de président, le vice-président dont la nomination dans cette fonction est la plus ancienne, assure l'intérim.

ART. 4.–Le président du Conseil de la concurrence fixe le nombre et la composition des sections du conseil et affecte les membres du conseil à chacune d'entre elles.

Chaque section comprend au moins trois membres dont son président.

Chaque section est présidée par le président du conseil ou par l'un des vice-présidents ou, lorsque cela est nécessaire pour permettre un nouvel examen d'une affaire dans une formation différente, par le membre le plus ancien de la section.

Les vice-présidents peuvent se suppléer en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux.

ART. 5.– Une section peut à tout moment décider le renvoi d'une affaire en formation plénière.

ART. 6. – Le rapporteur général anime et contrôle l'activité des rapporteurs. Il veille notamment :

- à ce que les rapporteurs effectuent les actes tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits concernés par l'instruction des affaires dont il leur a confié l'examen ;
- à la qualité des notifications de griefs, des rapports et autres actes effectués par les rapporteurs, sans pour autant interférer dans les conclusions des rapporteurs.

Il peut déléguer partie de ses attributions à un ou plusieurs rapporteurs généraux adjoints.

Il peut déléguer sa signature à un rapporteur général adjoint.

En cas de vacance du poste de rapporteur général, le président du conseil de la concurrence désigne un rapporteur général adjoint pour assurer l'intérim.

ART. 7. – Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 20-13, le Chef du gouvernement communique au Conseil de la concurrence, dans les soixante jours qui suivent la notification des recommandations faites par le conseil à l'administration pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés, les mesures prises ou à prendre pour l'application desdites recommandations et l'informe, le cas échéant, des recommandations qui n'ont pas été suivies et des motifs de ce refus.

ART. 8. – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et celles de l'article 7 de la loi précitée n° 20-13, les demandes d'avis ou de consultation du Conseil de la concurrence sont adressées au conseil par le Chef du gouvernement agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

Les demandes de consultation du conseil en application des dispositions de l'article 7 précité doivent être assorties des projets de textes législatifs ou réglementaires concernés et de leurs notes de présentation.

ART. 9. – Lorsque le conseil estime qu'une demande d'avis ou de consultation n'est pas précise ou qu'elle est incomplète, il demande qu'elle soit rectifiée ou complétée.

Dans ce cas, le délai de 30 jours prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée n°20-13 commence à courir à compter de la réception de la demande d'avis ou de consultation complète.

ART. 10. – Les avis et les consultations rendus par le conseil en application de l'article 5 de la loi précitée n° 20-13 et destinés à une commission parlementaire ou au gouvernement peuvent être publiés par leur destinataire ou par le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence peut publier les avis demandés par d'autres personnes.

Les avis rendus en application de l'article 7 de la loi précitée n° 20-13 sont publiés avec les textes auxquels ils se rapportent.

ART. 11. – Les projets de textes législatifs et réglementaires ayant fait l'objet de la procédure de consultation obligatoire prévue à l'article 7 de la loi précitée n° 20-13, doivent être assortis de l'avis du Conseil de la concurrence et d'une note explicative précisant celles parmi les recommandations du Conseil de la concurrence qui ont été prises en compte par le gouvernement et, le cas échéant, celles qui n'ont pas été prises en compte et les motifs de ce refus.

ART. 12. – La procédure contradictoire prévue à l'article 6 de la loi précitée n° 20-13 comporte la notification, par le rapporteur général, d'un rapport aux parties en cause devant la juridiction, au commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la concurrence et, le cas échéant, aux autres personnes dont les agissements ont été examinés dans le rapport au regard des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le rapporteur général fixe aux destinataires un délai de réponse, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification du rapport, pour consulter le dossier et présenter des observations écrites.

L'avis du Conseil de la concurrence rendu à la juridiction qui l'a consulté est communiqué aux personnes mentionnées au premier alinéa.

ART. 13. – Les décisions du Conseil de la concurrence sont publiées sur le site internet du conseil. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

ART.14.– Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1436 (4 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre
délégué auprès du
Chef du gouvernement
chargé des affaires générales
et de la gouvernance,
MOHAMMED LOUFAFA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6369 du 27 chaabane 1436 (15 juin 2015).